

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
ENSEMBLE POUR LA REPUBLIQUE



STATUTS

Three handwritten signatures in blue ink are visible. The first is a small, stylized signature on the left. The second is a larger, more legible signature in the middle. The third is a large, complex signature on the right, possibly including a date or initials.

Décembre 2019



PREAMBULE



Nous, membres du parti politique « ENSEMBLE POUR LA RÉPUBLIQUE », mus par une volonté ferme et commune de participer à la vie nationale de notre pays, la République Démocratique du Congo (RDC) ;

Considérant que les partis politiques ont pour objectif essentiel la conquête, l'exercice et la conservation du pouvoir par des voies démocratiques ;

Conscients des nombreux défis auxquels la République Démocratique du Congo est confrontée, résultant, notamment, des crises politiques successives et de l'inconscience de sa classe politique depuis son accession à l'indépendance en 1960 et qui ont fini par entamer la dignité des Congolais ;

Considérant que les guerres à répétition, dont celle en cours à l'Est du pays, occasionnent des tueries, des viols, des déplacements des populations et mettent à mal l'autorité de l'Etat ;

Considérant que les richesses de la République Démocratique du Congo dont les revenus générés notamment par l'exploitation minière, ne bénéficient pas à tous les Congolais, mais profitent plutôt à une minorité de personnes qui jouissent d'une impunité quasi institutionnelle ;

Considérant que la corruption, véritable gangrène de l'économie, érigée en système de gestion, place la République Démocratique du Congo parmi les pays les plus pervers et les plus pauvres du monde et provoque un énorme manque à gagner qui impacte très négativement sur le social des Congolais ;

*Réalisant que la **justice**, condition inéluctable d'une société libre et démocratique est, en République Démocratique du Congo, non seulement dépendante, partielle, inaccessible à tous et qu'elle n'œuvre pas à garantir une égalité des droits fondamentaux, notamment le droit à la vie, à la liberté, à la santé, à l'éducation, à une alimentation saine, etc. ;*

*Déplorant le fait que la **liberté**, source de progrès de l'humanité et socle de toute société démocratique, idéal pour lequel les hommes de tout temps et*



en tout lieu de l'univers, se sont battus, parfois jusqu'au sacrifice suprême et dont les revendications ont participé en l'occurrence à de grandes révolutions qui ont marqué l'histoire de l'humanité, est malheureusement, en République Démocratique du Congo, limitée et soumise à des conditions restrictives tenant au bon vouloir de ceux qui détiennent le pouvoir ;

*Considérant que la cohésion nationale est dangereusement entamée par l'effritement du patriotisme, le sentiment de ne pas appartenir à la même Nation à la suite des injustices et d'une redistribution inégale des ressources du pays, qui mettent en péril la **solidarité** nationale ;*

Conscients de notre responsabilité devant DIEU, devant l'Histoire et devant la Nation ;



Profondément attachés aux valeurs républicaines et démocratiques ;

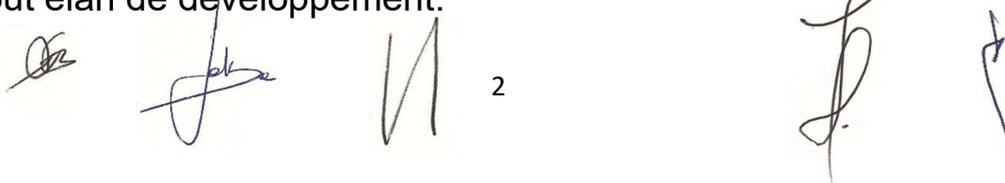
Résolument engagés et déterminés à œuvrer pour l'amélioration du bien-être de nos compatriotes ;

Constituons solennellement ce jour, conformément à la Constitution, à la loi portant organisation et fonctionnement des partis politiques, le parti politique dénommé « ENSEMBLE POUR LA RÉPUBLIQUE », en abrégé « ENSEMBLE », dont les Statuts sont fixés comme suit :

I. OPTIONS FONDAMENTALES

La République Démocratique du Congo est un des pays les plus riches au monde en ressources naturelles. Paradoxalement, elle est classée en même temps parmi les nations les plus pauvres de la planète. L'écrasante majorité de sa population vit dans des conditions infrahumaines. L'État congolais, est incapable de remplir ses obligations régaliennes et de créer les conditions nécessaires au bien-être de ses citoyens.

En effet, les crises successives que la République Démocratique du Congo (RDC) a connues, depuis son indépendance, le 30 juin 1960, ont fini par désarticuler l'État, liquéfier son autorité, plonger le pays dans le marasme économique, faire perdre à la société congolaise ses repères moraux et freiner tout élan de développement.





Les guerres récurrentes, plus spécialement à l'Est du pays, ont été émaillées des massacres massifs des populations, des viols et d'autres crimes de tous genres qui banalisent la vie humaine et inscrivent la RDC sur la liste noire des champions du monde en violation des droits de l'Homme et, particulièrement, en violences sexuelles faites à la femme. Le cycle infernal des violences consécutives à ces conflits armés menace sans cesse le pays d'effondrement.

La déchéance morale des élites dirigeantes, la gestion chaotique des finances publiques, le pillage des ressources naturelles et la corruption systémique dans les administrations de l'État ont transformé le pays en une jungle où les plus forts et une infime minorité dictent leur loi et opèrent en toute impunité au grand mépris du Peuple congolais.

La RDC est saignée en blanc et privée des moyens nécessaires au financement des dépenses indispensables à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'à l'amélioration des conditions de vie des populations qui, du reste, ne croient plus en leurs dirigeants.

Le Congo projette aujourd'hui au monde l'image d'un colosse aux pieds d'argile, vivant de la charité internationale, faute d'un leadership clairvoyant, visionnaire, ambitieux et au service du bien commun.

ENSEMBLE POUR LA REPUBLIQUE a l'ambition de briser ce paradoxe absurde et révoltant d'un pays immensément riche, mais aux populations misérables.

A cet effet, il se veut une force de transformation de la société congolaise qui vise la réalisation d'un projet politique, économique, social et culturel fondé sur la **Justice, la Liberté et la Solidarité**.

A cet effet, l'instauration d'un État de droit garanti par une **JUSTICE** républicaine, compétente, indépendante et impartiale est capitale. Cette **JUSTICE** est le pilier de l'ordre démocratique et un facteur de paix civile ainsi que de cohésion nationale.

ENSEMBLE POUR LA REPUBLIQUE s'engage à opérer toutes les réformes requises pour ce faire.

ENSEMBLE POUR LA REPUBLIQUE soutient que dans un régime démocratique, l'Homme et le bien-être collectif doivent être au centre de



l'action des institutions républicaines. Celles-ci reposent sur le respect des citoyens et de leurs droits inaliénables, sur la confiance en eux et l'alternance au pouvoir par la voie des élections libres, pluralistes, transparentes et crédibles.

ENSEMBLE POUR LA REPUBLIQUE considère que le cadre institutionnel d'un tel système a été défini par un très large consensus national au dialogue inter congolais de Sun City en 2003, et traduit dans la Constitution du 18 février 2006 adoptée à 85% par le Peuple congolais. Aussi, ENSEMBLE POUR LA REPUBLIQUE est-il déterminé à lutter sans relâche pour protéger cette Constitution contre toutes vellétés de modification de ses options fondamentales verrouillées à son article 220, et contre des pratiques perverses de ses dispositions.

Selon ENSEMBLE POUR LA REPUBLIQUE, les libertés politiques et les droits de l'Homme n'ont des chances de prospérer que dans le contexte d'une croissance économique partagée et durable qui donne la liberté d'être libre.

En effet, l'État démocratique, dans son rôle régulateur, édicte les règles de sécurisation mutuelle, garantit des espaces d'action pour tous et veille au respect des lois, des droits et des libertés, tandis que l'économie produit les richesses et fournit, ainsi, les moyens nécessaires à l'exercice réel de ces libertés et droits. Quoiqu'il en soit, sans le développement économique, le progrès social devient impossible.

Dès lors, le libéralisme politique est consubstantiel avec le libéralisme économique et inséparable de lui ; ce qui témoigne de l'indivisibilité de la liberté et permet d'atteindre son optimum dans une société libérale.

Cependant, le libéralisme économique prôné par ENSEMBLE POUR LA REPUBLIQUE et la confiance aux lois du marché qu'il implique ne peuvent conduire ni à l'asservissement de l'Homme, ni à l'aggravation de la fracture sociale par l'accroissement des inégalités entre les individus, d'une part, et les composantes de la nation congolaise, de l'autre.

Dès lors, l'un des objectifs majeurs de l'action politique de ENSEMBLE POUR LA REPUBLIQUE est de bâtir le Congo social fondé sur la **SOLIDARITE**. Celle-ci implique, entre autres, le partage de l'avoir et du





savoir, la répartition équitable du revenu national et la participation de tous à l'effort pour la construction du destin commun.

C'est pourquoi, en matière économique, ENSEMBLE POUR LA REPUBLIQUE s'emploiera à :



1. faire participer pleinement tous les Congolais à l'activité économique du pays en tant qu'acteurs de la croissance et du développement ; ce qui exige des opportunités d'affaires et d'emploi pour tous dans une économie diversifiée ;
2. promouvoir la libre entreprise et le commerce équitable en vue non seulement de mettre en valeur les fabuleuses richesses naturelles du pays, mais aussi de générer une prospérité généralisée à travers le développement de l'entrepreneuriat et d'un secteur privé compétitif, moteur de la croissance et de l'emploi ;
3. promouvoir le partenariat public-privé, particulièrement dans des domaines qui n'attirent pas l'investissement privé, mais sont essentiels pour le public afin de satisfaire l'intérêt général ;
4. renforcer le capital humain en vue d'assurer une meilleure formation aux congolais et congolaises permettant ainsi, d'une part, de doter le pays d'une main d'œuvre qualifiée et compétitive, et d'autre part, de garantir la promotion sociale de tout un chacun

ENSEMBLE POUR LA REPUBLIQUE portera une attention particulière au développement de l'agriculture notamment par l'augmentation de la productivité et de la rentabilité de l'activité agricole, grâce non seulement à l'investissement dans la technologie agricole et dans le renforcement des capacités, mais aussi à l'amélioration des prix des produits agricoles et à la réorganisation du marché. Par ailleurs, l'industrialisation de l'agriculture et la transformation des produits agricoles devront permettre de créer des millions d'emplois, de réduire la dépendance excessive des produits alimentaires importés et d'endiguer l'exode rural.

Bien plus, le développement de l'agriculture ouvrira à l'économie congolaise des perspectives nouvelles et la libérera de la forte dépendance des mines et des hydrocarbures dont l'exploitation est très capitalistique et moins intensive dans l'utilisation de la main d'œuvre.



L'assainissement des finances publiques et de l'exploitation minière, pétrolière et forestière, devenue aujourd'hui le terreau de la mafia ; la lutte contre la corruption et la prédation au détriment des intérêts vitaux du Peuple congolais, constituent une exigence de bonne gouvernance économique à laquelle ENSEMBLE POUR LA REPUBLIQUE n'entend point se soustraire pour dégager les ressources nécessaires au développement de la RDC et permettre aux Congolais de tirer le plus grand bénéfice des potentialités du sol et du sous-sol de leur pays.

Afin de réaliser le développement harmonieux de l'ensemble du territoire national, d'ouvrir l'accès à la modernité à toutes les couches de la population et d'offrir à tous les Congolais les mêmes chances ainsi que le minimum vital que requiert la dignité humaine, ENSEMBLE POUR LA REPUBLIQUE travaillera à briser les déséquilibres entre les villes et les campagnes, d'une part et les inégalités sociales entre les Congolais, d'autre part, notamment par :

1. le renforcement et la mise en œuvre rationalisée de la décentralisation par le transfert effectif non seulement des compétences, mais aussi des ressources et des capacités managériales ;
2. l'aménagement judicieux et équilibré de l'espace économique du pays en vue de susciter l'émulation et la complémentarité entre les provinces, de promouvoir l'intégration en leur sein et entre elles, et de lutter contre l'extraversion ;
3. la construction des infrastructures des transports et des communications pour faciliter les mouvements des personnes et des biens entre les provinces ;
4. l'accroissement des responsabilités des administrations de base et des investissements en faveur des milieux ruraux ;
5. la redistribution équitable du revenu national et l'augmentation des ressources budgétaires au profit de secteurs sociaux (santé, éducation, habitat, équipements collectifs...).

Le programme économique et social de ENSEMBLE POUR LA REPUBLIQUE devra, par conséquent, donner au développement un contenu palpable pour les Congolais et créer un environnement propice à la consolidation de la démocratie, de la paix, de l'unité nationale et de la stabilité institutionnelle.



ENSEMBLE POUR LA REPUBLIQUE attache une grande importance à l'égalité des tous les citoyens et à leur droit à l'égale protection des lois de la République conformément aux articles 11 et 12 de la Constitution. Il s'engage, par conséquent, à combattre toutes discriminations fondées sur le sexe, la race, l'appartenance tribale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses.



S'agissant particulièrement de **la femme congolaise**, ENSEMBLE POUR LA REPUBLIQUE observe que les progrès accomplis en faveur de son émancipation et la promotion de ses droits sont encore insuffisants. Aussi, préconise-t-il la mise en œuvre des politiques plus ambitieuses axées notamment sur l'éducation de la femme, l'allègement de la pénibilité de la vie à la femme rurale et la suppression des entraves socioculturelles à l'épanouissement de la femme afin de la rendre davantage maître de son destin, plus compétitive et plus combative.

ENSEMBLE POUR LA REPUBLIQUE soutient, par conséquent, la parité telle que prévue à l'article 14 de la Constitution et la discrimination positive.

Cependant, il considère que la parité n'est ni une faveur ni une facilité accordée à la femme. Elle est un acquis de haute lutte qui implique chez la femme responsabilité, détermination, effort et engagement de terrain. C'est aussi une interpellation de conscience morale et civique des Congolais, tous sexes confondus.

ENSEMBLE POUR LA REPUBLIQUE engage la femme congolaise à assumer pleinement la parité.

ENSEMBLE POUR LA REPUBLIQUE est un parti tourné vers l'avenir. Il porte le plus grand intérêt à **la jeunesse et au développement de la science et de la technologie**.

La jeunesse congolaise doit être bien préparée à affronter les défis de notre temps qui sont pour la République Démocratique du Congo l'éradication de la pauvreté et la démocratisation réelle de ses institutions politiques, économiques, sociales et culturelles.

A cet effet, elle doit jouir d'une bonne santé et bénéficier d'une éducation qui lui confère le savoir, le savoir-faire et le savoir-vivre. Elle doit être préservée contre, notamment, les fléaux de la drogue, de l'intégrisme politique ou



religieux, de la sexualité barbare et criminelle, des maladies sexuellement transmissibles et de la violence.

La science et la technologie ont pour finalité d'ouvrir des espaces de liberté et de créativité pour le bien-être de l'Homme.



Au même titre que l'activité économique, elles doivent répondre aux besoins du développement du Congo et lui offrir les instruments de sa participation au progrès général de l'humanité, sans porter atteinte aux équilibres naturels et à l'environnement dont la protection est l'une de préoccupations majeures de ENSEMBLE POUR LA REPUBLIQUE et de la communauté internationale, par ces temps de réchauffement climatique qui menace la survie de l'espèce humaine.

A ce sujet, ENSEMBLE POUR LA REPUBLIQUE attache une importance capitale à la durabilité environnementale. La préservation de nos ressources naturelles pour les générations futures constitue un devoir sacré. La sauvegarde de nos forêts, de nos cours d'eau et de nos lacs ainsi que leur utilisation judicieuse notamment pour l'approvisionnement en eau potable, la pêche, le transport maritime et la production d'énergie propre procureront aux Congolais des dividendes substantiels en complément de revenus de l'exploitation minière et pétrolière en vue d'un développement durable notamment en termes d'infrastructures socio-économiques.

Sur le plan culturel, ENSEMBLE POUR LA REPUBLIQUE tient à la valorisation de l'identité congolaise, à l'ouverture aux autres cultures et à l'éclosion des œuvres de l'esprit. Il affirme que l'accès à l'information et à la culture est une condition essentielle de la démocratie et du développement. C'est pourquoi, il défendra toujours l'indépendance de la création intellectuelle et de la communication à l'égard aussi bien du pouvoir politique que des groupes d'intérêts économiques et sociaux. Il mettra tout en œuvre pour que les œuvres intellectuelles et artistiques assurent le rayonnement du génie culturel du Peuple congolais et profitent à leurs auteurs notamment en leur garantissant une vie décente.

ENSEMBLE POUR LA REPUBLIQUE s'inscrit en faux contre une certaine culture machiavélique du pouvoir selon laquelle son exercice et généralement la politique seraient incompatibles avec la morale.

8



ENSEMBLE POUR LA REPUBLIQUE soutient que l'exercice du pouvoir et la politique sans morale ne sont que ruine de la société et de l'humanité.

C'est pourquoi, il met l'accent sur la moralisation de la vie publique et milite en faveur d'une élite dirigeante ayant le sens de l'humain, le respect de la vie, l'amour du prochain, le culte de l'excellence, un sens élevé de l'intérêt général, du bien commun et de l'État ainsi que la culture du service rendu à la nation.

ENSEMBLE POUR LA REPUBLIQUE s'engage à lutter de toutes ses forces contre la corruption, les détournements des deniers publics, la concussion, la destruction et le pillage du patrimoine commun de la Nation congolaise, la dépravation des mœurs et l'impunité.

En vue d'atteindre les objectifs politiques, socioéconomiques et culturels aussi ambitieux, exposés ci-dessus, ENSEMBLE POUR LA REPUBLIQUE opte pour **un libéralisme social fondé sur l'humanisme et la solidarité.**

En matière des relations internationales, ENSEMBLE POUR LA REPUBLIQUE a foi en l'unité africaine, en la souveraineté des États et en l'interdépendance des nations dans le respect de leurs identités respectives.

Il milite pour une Afrique des États démocratiques, économiquement intégrée, prospère et solidaire, puissante et plus active sur l'échiquier mondial.

A cet effet, ENSEMBLE POUR LA REPUBLIQUE soutient la coopération et l'intégration régionales qui doivent se matérialiser notamment par :

1. le développement des infrastructures des transports et des communications ainsi que des marchés communautaires, régionaux et sous régionaux
2. la mutualisation des efforts et des ressources en vue de lutter contre la violence, le terrorisme, la criminalité transnationale et la dégradation de l'écosystème, fléaux qui ravagent l'Afrique ;
3. l'implication des acteurs étatiques et non étatiques des pays africains dans la définition et la conduite des politiques publiques ainsi que dans la gestion des conflits internes et des crises humanitaires en Afrique ;



4. l'harmonisation des politiques de développement et des positions sur les enjeux internationaux afin de faire entendre davantage la voix de l'Afrique et de mieux défendre ses intérêts au sein des institutions internationales.

ENSEMBLE POUR LA REPUBLIQUE s'engage à militer pour la mise en œuvre réelle de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples, de celle de la démocratie, des élections et de la gouvernance ainsi que des mécanismes institutionnels y afférents.

ENSEMBLE POUR LA REPUBLIQUE défend le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes de leurs richesses et ressources naturelles, conformément à l'article 1^{er} du Pacte international des Nations Unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et aux articles 20-21 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

Il est solidaire de tous ceux qui luttent pour la démocratie et la justice dans le monde et s'associe à toute initiative tendant à établir dans les relations internationales la paix, l'équité, la solidarité et la complémentarité entre les nations pour la construction de l'universel. ENSEMBLE POUR LA REPUBLIQUE récuse tout nationalisme autarcique, sectaire et xénophobe.

ENSEMBLE POUR LA REPUBLIQUE exhorte tous les Congolais à s'associer massivement à cette noble lutte de sauvegarde de l'ordre politique démocratique forgé par les forces vives de la Nation congolaise, gage de la stabilité de notre pays, et à combattre la dictature, l'oppression, le tribalisme, le régionalisme, le népotisme, l'injustice, les exclusions ainsi que tout autre comportement contraire aux idéaux démocratiques.

II. DISPOSITIONS STATUTAIRES

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : De la création et de la dénomination

Article 1 :

Il est créé, à Lubumbashi, province du Haut-Katanga, en République Démocratique du Congo, en date du 18 décembre 2019, conformément à la loi n° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des



partis politiques, un parti politique dénommé « **ENSEMBLE POUR LA RÉPUBLIQUE** », en abrégé « **ENSEMBLE** ».

ENSEMBLE POUR LA REPUBLIQUE est régi par la Constitution, les lois et règlements de la République, les présents Statuts et son Règlement intérieur.

ENSEMBLE POUR LA REPUBLIQUE s'engage à respecter le prescrit de l'article 5 de la loi n°04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques, l'ordre public et les bonnes mœurs.

Article 2 :

ENSEMBLE POUR LA REPUBLIQUE, exerce ses activités sur toute l'étendue du territoire national de la République Démocratique du Congo et peut avoir des représentations à l'étranger.



ENSEMBLE POUR LA REPUBLIQUE collabore avec les autres formations politiques qui partagent les mêmes idéaux et poursuivent les mêmes objectifs.

Chapitre 2 : Du siège et de la durée

Article 3 :

Le siège social du parti est établi au n°2 bis de l'avenue Banana, Commune de Kintambo, ville de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Il peut être transféré en tout autre lieu du pays, sur décision du Conseil National.

Article 4 :

ENSEMBLE POUR LA RÉPUBLIQUE est créé pour une durée indéterminée.

Chapitre 3 : De la devise et de l'emblème du parti

Article 5 :

ENSEMBLE a pour devise : « **JUSTICE - LIBERTE -SOLIDARITE** ».



Article 6 :

Son emblème représente, sur fond blanc, trois cercles concentriques aux couleurs nationales, bleue, rouge et jaune, à l'intérieur desquels se dressent deux mains jointes au poing levé avec la mention « ENSEMBLE » en majuscule.

La lecture des couleurs ou des objets figurant dans l'emblème se décline comme suit :



- le fond blanc renvoie à la transparence, à la justice et à l'égalité ;
- les trois cercles symbolisent l'union autour des valeurs de ENSEMBLE ;
- le bleu évoque la paix ;
- le rouge rappelle le sang des martyrs et l'abnégation dans le travail ;
- le jaune représente l'horizon d'une prospérité partagée par tous les Congolais ;
- les deux mains jointes représentent l'union des Congolais pour la République, la détermination, la force et la persévérance dans le combat.

Chapitre 4 : Des Valeurs, Idéaux et Objectifs du parti

Article 7 :

Les valeurs et idéaux de ENSEMBLE POUR LA REPUBLIQUE sont définis dans les options fondamentales énoncées plus haut.

Article 8 :

Les objectifs principaux de ENSEMBLE POUR LA REPUBLIQUE sont :

1. conquérir démocratiquement le pouvoir d'Etat et l'exercer conformément à la Constitution et aux lois de la République, afin de réaliser les idéaux contenus dans les présents Statuts et le projet de société qui en découle ;
2. contribuer au renforcement de la démocratie, promouvoir et défendre une bonne gouvernance politique, économique, judiciaire, sociale et culturelle susceptible d'impulser le développement intégral, inclusif et



- participatif, à partir de la base afin de garantir le bien-être des citoyens Congolais et de restaurer l'honneur et la dignité du peuple Congolais ;
3. assurer et promouvoir la protection de l'environnement ;
 4. stimuler et consolider la protection de l'environnement ;
 5. encadrer les membres et assurer leur éducation civique et patriotique, en vue de promouvoir l'unité et la solidarité entre eux ;
 6. être un cadre de réflexion et d'action politique pour les hommes et les femmes qui militent pour l'avènement d'un régime véritablement démocratique, l'instauration d'un Etat de droit, la restauration des valeurs morales ainsi que le développement d'une économie prospère au service du bien-être collectif et individuel, en République Démocratique du Congo ;
 7. servir de creuset et d'incubateur des idées et propositions de progrès pour la construction d'un Congo nouveau, libre, uni, solidaire, puissant, juste, rayonnant et respecté dans le monde ;
 8. servir de lieu de rassemblement des forces de changement démocratique.

TITRE II : DES MEMBRES

Chapitre 1 : Des catégories des membres

Article 9 :

ENSEMBLE POUR LA REPUBLIQUE comprend :

- les membres effectifs ;
- les membres d'honneur ;
- les sympathisants.

Section 1 : Des membres effectifs

Article 10 :

Est membre effectif :

1. toute personne signataire de l'acte constitutif ;





2. toute personne qui adhère au projet de société de ENSEMBLE POUR LA REPUBLIQUE et s'engage à respecter les termes de ses Statuts et de son Règlement intérieur.

Section 2 : Des membres d'honneur

Article 11 :

Est membre d'honneur, toute personne physique ou morale qui contribue à la réalisation des objectifs de ENSEMBLE POUR LA REPUBLIQUE, en lui apportant, d'une façon particulière, un appui moral, matériel ou financier. L'agrément d'un membre d'honneur fait l'objet d'une résolution du Bureau Politique sur proposition du Président National.

Section 3 : Des sympathisants

Article 12 :

Est sympathisant, toute personne physique ou morale qui, sans adhérer expressément aux présents Statuts, manifeste, néanmoins, un intérêt réel aux activités de ENSEMBLE POUR LA REPUBLIQUE.

Chapitre 2 : Des conditions d'adhésion

Article 13 :

L'adhésion au parti est un acte individuel, libre et volontaire.

Elle peut être collective sur base d'une requête dûment signée par les membres de l'organisation ou de la communauté requérante.

Article 14 :

Pour être membre effectif du parti, il faut remplir les conditions ci-après :

- être de nationalité congolaise ;
- être âgé d'au moins 18 ans ;
- être sain d'esprit, de bonne moralité et jouir de ses droits civiques et politiques ;



- formuler une demande d'adhésion au parti ;
- adhérer aux présents Statuts ;
- souscrire à la discipline du parti et s'y soumettre.

Les modalités pratiques d'adhésion au parti sont fixées dans le Règlement intérieur.

Chapitre 3 : Des droits et devoirs des membres effectifs

Article 15 :

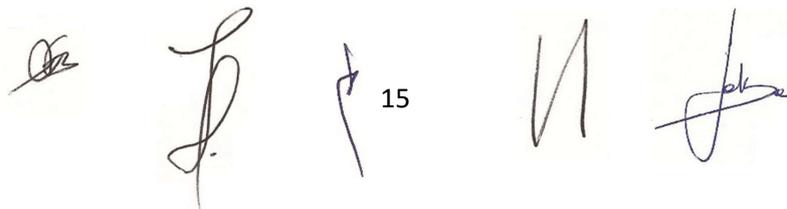
Sans préjudice des autres dispositions des présents Statuts, tous les membres effectifs de ENSEMBLE POUR LA REPUBLIQUE jouissent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes devoirs.

Section 1: Des droits

Article 16 :

Chaque membre effectif dispose notamment du droit:

1. de participer avec voix délibérative aux débats de l'Organe du parti dans lequel il évolue ou auprès duquel il est délégué ;
2. d'être électeur et éligible ;
3. d'être employé dans l'administration du parti ;
4. de requérir l'information sur la vie, les programmes et les activités du parti ou toute autre information contribuant à son épanouissement ;
5. de bénéficier d'une formation idéologique et autre ;
6. de connaître tout grief à sa charge et de pouvoir présenter ses moyens de défense avant toute décision le concernant ;
7. d'en appeler aux instances supérieures en cas de sanction jugée injustifiée ou chaque fois qu'il s'estime lésé dans ses droits ;
8. de briguer un mandat public pour le compte du parti et avec son soutien, selon les règles établies à cet effet ;
9. de jouir de l'égalité de traitement au sein du parti dans les conditions et selon les règles définies à cet effet ;
10. d'être informé, autant que possible, des activités, des décisions, des résolutions, des recommandations et des orientations du parti.

 15



Section 2 : Des devoirs

Article 17 :

Tout membre effectif du parti a l'obligation de servir le parti avec loyauté, dignité, dévouement, abnégation et de respecter les Statuts ainsi que le Règlement intérieur du parti.

A cet effet, il doit :

1. disposer d'une carte de membre ;
2. être un bon citoyen et un démocrate ;
3. promouvoir les idéaux du parti ;
4. œuvrer pour l'accession des membres du parti aux structures de gestion du pouvoir d'Etat ;
5. se mobiliser pour l'accroissement des effectifs des membres du parti ;
6. appuyer les candidatures investies ou celles soutenues par le parti ;
7. payer régulièrement ses cotisations ;
8. participer assidûment aux activités du parti ;
9. cultiver la solidarité au sein du parti et la tolérance vis-à-vis des autres partis ;
10. vulgariser le projet de société de ENSEMBLE POUR LA REPUBLIQUE ;
11. s'interdire de s'affilier à un parti, groupement politique ou association relevant soit directement soit indirectement d'un autre parti défendant des options politiques contraires à celles de ENSEMBLE ;
12. respecter les dirigeants et les autres membres du parti.



Article 18 :

Un sympathisant du parti peut être invité à participer aux réunions locales du parti, sans voix délibérative.

Il n'est pas astreint aux cotisations, n'est pas éligible au sein des Organes du parti et ne peut briguer un mandat public au nom de ENSEMBLE POUR LA REPUBLIQUE.



Article 19 :

Les membres d'honneur peuvent participer, selon le cas, aux assises nationales, provinciales, fédérales ou locales du parti, avec voix consultative.

Les membres d'honneur, personnes physiques, ne sont pas éligibles au sein des Organes du parti et ne peuvent briguer de mandat public pour le compte du parti qu'avec l'autorisation du Conseil National préalablement saisi par le Secrétaire Général ou la Coordination provinciale, selon le cas.

Chapitre 4 : Des incompatibilités

Article 20 :

Sauf dérogation du Président National pour les mandats et fonctions au niveau national, et du Bureau Politique pour les mandats et fonctions au niveau provincial et local, tout membre exerçant les fonctions de direction dans un Organe du parti est tenu d'y renoncer lorsqu'il est nommé au sein du gouvernement national ou provincial, dans la territoriale, dans la diplomatie, dans les Sociétés d'Etat ou dans un Etablissement ou Organisme public.

Le Règlement intérieur fixe les modalités d'application de cette disposition.

Article 21 :

Sans préjudice des autres dispositions statutaires, le cumul des fonctions est interdit au sein de ENSEMBLE.

Sauf dérogation du Bureau Politique ou en vertu des présents Statuts, nul ne peut être à la fois dirigeant des Organes nationaux, provinciaux et locaux du parti.

Chapitre 5 : Du régime disciplinaire

Article 22 :

Tout membre effectif reconnu coupable de violation des dispositions des présents Statuts ou d'un manquement à ses devoirs tel que définis à l'article 18 desdits Statuts, est passible de l'une des sanctions ci-dessous :





1. le rappel à l'ordre ;
2. l'avertissement ;
3. le blâme ;
4. la suspension pour une durée ne dépassant pas six (6) mois avec ou sans privation des droits ;
5. l'exclusion.

Le Règlement intérieur fixe les modalités pratiques et définit la procédure et les compétences des Organes en matière disciplinaire.

La procédure disciplinaire est contradictoire.

Le droit de recours est garanti à tout membre sanctionné.

Chapitre 6 : De la perte de la qualité de membre

Article 23 :

La qualité de membre effectif se perd par :

1. décès ;
2. perte de la nationalité congolaise ;
3. perte des facultés mentales ;
4. indisponibilité permanente ;
5. démission ;
6. exclusion.

Le Règlement intérieur fixe les modalités relatives à la perte de la qualité de membre.

Article 24 :

La perte de la qualité de membre entraîne de plein droit la déchéance de tous les droits y attachés.

La réintégration au parti après la perte de la qualité de membre n'est possible que dans les conditions spécifiques fixées par le Règlement intérieur.





TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU PARTI

Chapitre 1 : Des principes fondamentaux



Article 25 :

L'organisation et le fonctionnement d'ENSEMBLE POUR LA REPUBLIQUE reposent sur les principes fondamentaux ci-après :

1. la libre discussion des problèmes de la vie du parti à tous les niveaux selon les règles démocratiques de tolérance, de respect mutuel, de dialogue et de respect des minorités ;
2. le libre exercice de la critique franche et constructive au sein du parti, sans personnalisation du débat ;
3. la soumission de tous aux décisions prises selon les règles statutaires ;
4. l'élection démocratique et la désignation des dirigeants du parti, sur base des critères objectifs, tout en privilégiant le consensus ;
5. la responsabilité des élus devant les électeurs et l'obligation pour eux de rendre compte de leurs activités selon les procédures établies par les Statuts et le Règlement intérieur du parti ;
6. le respect de l'unité de commandement et de la hiérarchie ;
7. la responsabilisation des dirigeants locaux et des membres du parti ;
8. la transparence et le contrôle régulier de la gestion du parti ;
9. l'évaluation périodique des activités du parti ;
10. la collaboration permanente et la solidarité entre les différents Organes et les dirigeants du parti à tous les niveaux ;
11. la recherche permanente de l'excellence et de l'efficacité ;
12. l'éthique et l'humanisme.

Chapitre 2 : Des organes du parti

Article 26 :

ENSEMBLE POUR LA REPUBLIQUE comprend des Organes nationaux, provinciaux, fédéraux et locaux.



Section 1 : Des organes nationaux

Article 27 :

Les Organes nationaux du parti sont :

1. la Convention Nationale ;
2. le Président National ;
3. le Conseil National ;
4. le Bureau Politique ;
5. le Comité Directeur ;
6. le Secrétariat Général ;
7. le Comité des Sages ;
8. la Commission Electorale Permanente.



Paragraphe 1 : De la Convention Nationale

Article 28 :

La Convention Nationale est l'Organe suprême de ENSEMBLE POUR LA REPUBLIQUE.

Elle statue sur toutes les questions relatives à l'idéologie, aux choix politiques, à l'organisation et au fonctionnement du parti.

Sans préjudice des autres attributions à lui reconnues par les présents Statuts, la Convention Nationale a notamment pour rôle :

1. de définir les options fondamentales du parti et donner des orientations concernant son projet de société, ses priorités politiques, économiques, sociales et culturelles ;
2. d'adopter les Statuts et leurs modifications ;
3. de décider de la dissolution du parti conformément aux présents Statuts ;
4. d'approuver le rapport d'activités du parti présenté par le Président National ;
5. d'élire et, le cas échéant, de déchoir le Président National ;
6. de désigner le candidat du parti à l'élection présidentielle ;



7. de traiter de toutes les questions majeures relatives à la vie du parti, à son organisation et à son fonctionnement lui soumises par le Président National, le Conseil National ou le Bureau Politique.

Article 29 :

La Convention Nationale réunit :



1. le Président National ;
2. les membres du Bureau Politique ;
3. les Secrétaires Nationaux et leurs adjoints ;
4. les élus nationaux et les membres du parti au gouvernement national ;
5. les élus provinciaux et les membres du parti aux gouvernements provinciaux ;
6. les anciens chefs de corps constitués de la République issus du parti ;
7. les Coordonnateurs provinciaux ;
8. les délégués des cadres du parti dans les secteurs public et privé ;
9. les Coordonnateurs interfédéraux, les Présidents fédéraux et les délégués des Fédérations ;
10. les déléguées de la Dynamique Des Femmes pour le Changement, DFC en sigle ;
11. les délégués de la Jeunesse de ENSEMBLE POUR LA REPUBLIQUE, JER en sigle ;
12. les délégués des représentations du parti à l'étranger ;
13. les délégués des associations affiliées ;

A chaque session, le Secrétaire Général dresse la liste nominative des participants qu'il soumet à la signature du Président National.

Article 30 :

Le Président National peut inviter des personnalités de son choix à assister, sans voix délibérative, aux assises de la Convention Nationale.

Article 31 :

Sur proposition du Secrétaire Général, le Président National fixe le mode de désignation, à la Convention Nationale, des délégués des cadres du parti



dans les secteurs public et privé, des branches spécialisées, des représentations du parti à l'étranger, des associations affiliées.

Il est tenu compte, dans la constitution des délégations, de la représentativité des femmes, de la jeunesse et des personnes vivant avec handicap.

Article 32 :

La Convention Nationale se réunit en session ordinaire et/ou extraordinaire sur convocation et sous la direction du Président National.

La session ordinaire se tient tous les cinq (5) ans au lieu et à la date fixés par le Président National.

La session extraordinaire se tient chaque fois que de besoin, soit à l'initiative du Président National, après avis du Bureau Politique, soit à la demande du Conseil National ou encore à celle conjointe des deux tiers (2/3) des Coordinations provinciales approuvée par leurs Fédérations respectives.

Article 33 :

Les travaux de la Convention Nationale sont dirigés par un Bureau de la session comprenant :

1. le Président National, Président de la session ;
2. un premier Vice-président ;
3. un deuxième Vice-président ;
4. un Rapporteur Général ;
5. un Rapporteur Général Adjoint.

Le Bureau est proposé par le Président National à l'approbation de la plénière de la Convention Nationale au début des travaux. Le mandat du Bureau expire à la fin des travaux.

Article 34 :

La Convention Nationale statue par voie de décision, de résolution et de recommandation. Celles-ci sont souveraines, exécutoires et opposables à tous les membres effectifs.

22





Paragraphe 2 : Du Président National

Article 35 :

Le Président National est la plus haute autorité politique et administrative de ENSEMBLE POUR LA REPUBLIQUE. Il est le symbole de l'unité du parti.

A ce titre, sans préjudice des attributions à lui dévolues par d'autres dispositions des présents Statuts et du Règlement intérieur du parti, le Président National :

1. exerce un pouvoir général de direction et d'arbitrage sur toutes les affaires du parti;
2. est le garant du bon fonctionnement de tous les Organes du parti, conformément aux présents Statuts et au Règlement intérieur ;
3. veille à la réalisation des objectifs du parti et à la mise en œuvre de son projet de société dans le respect des présents Statuts et du Règlement intérieur du parti ;
4. peut créer, par décision délibérée en réunion du Bureau Politique, des structures techniques ou administratives nécessaires pour l'atteinte des objectifs du parti et la réalisation de son programme ;
5. convoque et préside les sessions et réunions de la Convention Nationale, du Conseil National, du Bureau Politique et du Comité Directeur ;
6. nomme des personnalités au Bureau Politique, les Délégués Généraux, les membres du Secrétariat Général ainsi que les responsables des branches spécialisées du parti et, le cas échéant, met fin à leurs fonctions dans les conditions définies par les présents Statuts;
7. désigne les candidats du parti aux Bureaux des Chambres législatives et aux postes de Premier Ministre, de Gouverneur et Vice-gouverneur de province sur proposition du Bureau Politique ;
8. désigne, après avis du Comité Directeur, les candidats du parti aux postes lui attribués au Bureau de l'Assemblée Nationale, au sein du gouvernement national, des sociétés d'Etat, des Services publics et approuve les candidats du parti aux Bureaux des Assemblées provinciales, aux gouvernements provinciaux en tenant compte des critères de compétence, de moralité, d'engagement au parti ainsi que de la représentation provinciale, des femmes et de la jeunesse ;

23



9. approuve les candidats du parti aux bureaux des assemblées provinciales et aux gouvernements provinciaux, après avis du Comité Directeur, en tenant compte des critères énumérés ci-dessus au point 8 ;
10. veille au respect des présents Statuts et du Règlement intérieur du parti, à l'exécution des décisions, des résolutions et des recommandations de la Convention Nationale, du Conseil National, du Bureau Politique et du Comité Directeur par les instances du parti concernées ;
11. représente le parti vis-à-vis des tiers, personnes physiques et morales ;
12. représente le parti devant les Cours et Tribunaux en demande et en défense. Il peut donner mandat à un cadre du parti pour le représenter à cet effet ;
13. conclut des alliances et des partenariats avec les organisations politiques et de la société civile sur proposition du Comité Directeur et après décision du Bureau Politique;
14. conduit la politique extérieure du parti ;
15. désigne le(s) porte-parole(s) du parti ;
16. investit le Coordonnateur provincial et ses adjoints élus par la Conférence provinciale ;
17. nomme les membres du personnel de direction dans l'administration du parti sur proposition du Secrétaire Général, en tenant compte de la représentativité provinciale, des femmes et de la jeunesse ;
18. est l'ordonnateur général du budget du parti ;
19. présente à chaque session de la Convention Nationale, un rapport sur les activités et la vie du parti en général.

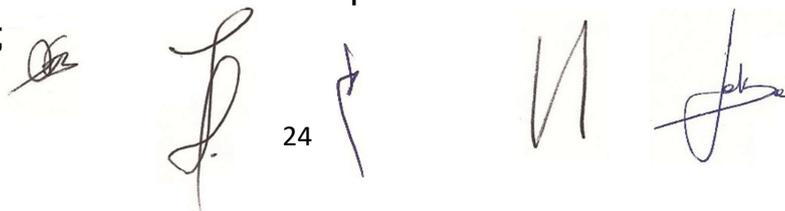
Le Président National statue par voie de décision, d'instruction et de directive.



Article 36 :

Est éligible aux hautes charges de Président National de ENSEMBLE POUR LA REPUBLIQUE, le membre effectif qui remplit les conditions ci-après :

1. être âgé d'au moins 30 ans révolus au moment du dépôt de sa candidature ;
2. avoir une ancienneté d'au moins cinq (5) ans de vie active au parti et n'avoir pas encouru une sanction privative des droits reconnus au membre du parti ;





3. jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques ;
4. avoir une expérience avérée des charges publiques d'au moins dix (10) ans ;
5. justifier une visibilité politique et un charisme suffisants au plan national.

Toutefois, l'ancienneté au parti ne compte pas pour l'élection du premier Président National d'ENSEMBLE. Celui-ci est élu parmi les signataires initiaux des présents Statuts par l'Assemblée constitutive.

Article 37 :

Le Président National est élu par les membres effectifs du parti pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable.

L'élection du Président National a lieu au scrutin majoritaire à deux tours et à la majorité absolue des participants à la Convention Nationale.

Si au premier tour de scrutin, aucun candidat n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, un deuxième tour est tenu dans le délai de 48 heures.

Seuls les deux candidats ayant obtenu les plus grands nombres de voix concourent au deuxième tour.

Est proclamé élu Président National de ENSEMBLE POUR LA REPUBLIQUE au deuxième tour, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre des suffrages exprimés.

Article 38 :

Après son élection et avant d'entrer en fonction, le Président National prononce un discours d'investiture. Il signe l'acte d'engagement de servir le parti et de respecter ses Statuts ainsi que son Règlement intérieur. L'investiture a lieu avant la clôture des travaux de la Convention Nationale.

Article 39 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Président National, le Secrétaire Général du parti assume son intérim.





Article 40 :

Le mandat du Président National prend fin par :

1. décès ;
2. empêchement définitif et incapacité permanente
3. démission dûment acceptée ;
4. déchéance.



Le décès, l'incapacité permanente et l'empêchement définitif sont constatés par le Bureau Politique.

La démission est déposée au Bureau Politique qui en prend acte.

La déchéance est prononcée par la Convention Nationale.

Article 41 :

La procédure et les modalités relatives à la déchéance du Président National sont définies par le Règlement intérieur du parti.

Article 42 :

En cas de vacance à la présidence du parti, le Secrétaire Général assume l'intérim du Président National pour une durée ne dépassant pas six mois.

Il ne peut changer la composition du Comité Directeur ni celle du Bureau Politique pendant la durée de l'intérim, ni initier la modification des présents Statuts ou du Règlement intérieur du parti.

Dans ces conditions, le Bureau Politique convoque la Convention Nationale en session extraordinaire afin d'élire un nouveau Président National pour un mandat de cinq ans en vertu des articles 37, 38 et 39 des présents Statuts.

Paragraphe 3 : Du Conseil National

Article 43 :

Le Conseil National est l'Organe délibérant et représentatif de ENSEMBLE POUR LA REPUBLIQUE.



A ce titre, il a compétence pour :

1. procéder chaque année à l'examen de la situation générale du pays et à l'évaluation des activités du parti ainsi que du niveau d'exécution des actes de la Convention Nationale ;
2. recevoir le rapport annuel d'activités du parti présenté par le Secrétaire Général ;
3. endosser le rapport de contrôle du Bureau Politique sur la mise en œuvre des décisions, des résolutions et des recommandations de la Convention Nationale et du Conseil National ainsi que sur la gestion administrative et financière du parti;
4. approuver le programme d'activités et le budget annuel du parti présentés respectivement par le Secrétaire Général ;
5. proposer à la Convention Nationale les modifications des Statuts du parti ;
6. adopter le Règlement intérieur du parti et les modifications subséquentes ;
7. entériner le Statut du personnel et le règlement financier du parti ;
8. valider les actes constitutifs des branches spécialisées du parti proposés par le Secrétariat Général ;
9. certifier les comptes annuels du parti ;
10. définir la politique du parti en matière électorale ;
11. fixer les axes fondamentaux et les priorités du programme du gouvernement en cas de victoire électorale ou de participation à une coalition gouvernementale ;
12. statuer sur toutes les questions qui lui sont soumises par la Convention Nationale, le Président National et le Bureau Politique.

Article 44 :

Sont membres du Conseil National :

1. le Président National;
2. les membres du Bureau Politique;
3. les Secrétaires Nationaux;
4. les élus nationaux et les membres du gouvernement national issus du parti;
5. les élus provinciaux et les membres des gouvernements provinciaux issus du parti;
6. les anciens chefs de corps constitués de la République issus du parti;

 27



7. les délégués des cadres du parti dans les secteurs public et privé;
8. les personnalités, membres du parti, désignées par le Président National à raison du dixième du nombre total des participants.

Le mandat des membres du Conseil National court jusqu'à la fin de leurs fonctions au sein du parti ou pour son compte.

Article 45 :

Les travaux du Conseil National sont dirigés par un Bureau comprenant :

1. le Président National du parti ou son délégué, Président de la session ;
2. un premier Vice-président ;
3. un deuxième Vice-président ;
4. un Rapporteur
5. un Rapporteur Adjoint.



Le Président National propose les autres membres du Bureau à l'approbation de la plénière du Conseil National.

Article 46 :

Le Conseil National se réunit en session ordinaire une fois l'an, sur convocation et sous la direction du Président National du parti.

Le Conseil National peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation du Président National, à son initiative, ou à la demande du Bureau Politique.

Article 47 :

Le Conseil National statue par voie de décision, d'instruction et de recommandation. Celles-ci sont exécutoires et opposables à tous les membres effectifs.

Le Règlement intérieur détermine d'autres dispositions de fonctionnement du Conseil National.



Paragraphe 4 : Du Bureau Politique

Article 48 :

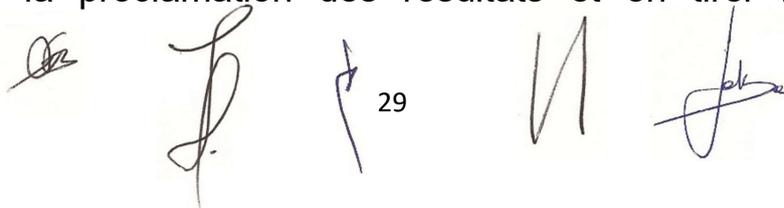
Le Bureau Politique est l'Organe d'orientation, de décision et de contrôle au regard de la doctrine, de l'idéologie, des objectifs et des principes fondamentaux du parti.

Le Bureau Politique veille à la bonne marche du parti.

A ce titre, le Bureau Politique a pour mission notamment de :



1. veiller à l'application des décisions prises par la Convention Nationale et le Conseil National ;
2. donner des orientations et des directives aux Organes du parti et à ses représentants dans les institutions politiques à tous les niveaux de l'État ;
3. contrôler le fonctionnement et la gestion du parti ;
4. définir les critères et les règles de désignation des mandataires du parti au sein des institutions de la République, des Sociétés d'État et des Grands Services publics ;
5. proposer au Président National les candidats du parti aux Bureaux des Chambres législatives et aux postes de Premier Ministre, de Gouverneur et de Vice-gouverneur de province ;
6. entériner, avant leur mise en œuvre, les alliances et les accords de partenariat et de collaboration conclus avec les organisations politiques et sociales ;
7. déterminer la politique du parti en matière de relations internationales ;
8. définir la position du parti sur les grands enjeux du moment au pays ;
9. approuver les propositions d'investiture des candidats du parti aux élections législatives nationales, sénatoriales et provinciales préparées par le Comité Directeur et les soumettre à la signature du Président National ;
10. investir les candidats du parti aux élections urbaines, municipales et locales ;
11. élaborer les projets d'ordres du jour de la Convention Nationale et des sessions du Conseil National ;
12. examiner la configuration politique issue des élections dans les 15 jours qui suivent la proclamation des résultats et en tirer les leçons qui s'imposent.





Article 49 :

Sont membres du Bureau Politique :

1. le Président National ;
2. les membres du Comité Directeur ;
3. les membres du Comité des Sages ;
4. les anciens chefs de corps constitués de la République issus du parti ;
5. les Présidents des groupes parlementaires et politiques du parti au Parlement;
6. les Gouverneurs des provinces et les Présidents des Assemblées provinciales issus du parti ;
7. les Coordonnateurs provinciaux du parti ;
8. les personnalités, membres effectifs du parti, désignées par le Président National à raison du dixième du nombre total des membres, en tenant compte des provinces non ou sous-représentées.



A l'exception des personnalités désignées par le Président National, les membres du Bureau Politique sont désignés es-qualité. Leur mandat est de 5 (cinq) ans renouvelable, pour autant qu'ils restent dans leurs fonctions et soient revêtus des qualités au titre desquelles ils ont été désignés.

Article 50 :

Le Bureau Politique se réunit chaque fois que de besoin et au moins une fois tous les trois (3) mois sur convocation du Président National, à son initiative, à la demande du quart (1/4) de ses membres ou à celle du Comité Directeur ou du Secrétariat Général.

Les réunions du Bureau Politique sont présidées par le Président National ou, en cas d'absence, par le Secrétaire Général.

Le Secrétaire Général du parti prépare et dirige le secrétariat du Bureau Politique.



Article 51 :

Le Bureau Politique statue par voie de décision, d'instruction et de recommandation. Celles-ci sont exécutoires et opposables à tous les membres effectifs.

Le Règlement intérieur détermine l'organisation et le fonctionnement du Bureau Politique.

Paragraphe 5 : Du Comité Directeur

Article 52 :



Le Comité Directeur est l'organe de conception, des stratégies, de suivi, d'évaluation, de conseil et d'appui dans le cadre des décisions, des résolutions, des directives, d'orientations et des recommandations de la Convention Nationale, du Président National, du Conseil National et du Bureau Politique .

A ce titre, il :

1. assiste et conseille le Président National dans l'exercice de ses fonctions ;
2. développe en permanence une réflexion critique et prospective sur l'action du parti et la réalisation de ses objectifs ;
3. suit les activités du parti et évalue les performances de ses structures ;
4. définit les stratégies du parti ;
5. négocie les alliances politiques ainsi que les accords de partenariat et de collaboration avec les organisations politiques et sociales sous l'autorité du Président National ;
6. accompagne le Président National dans la mobilisation et le mode de gestion des ressources nécessaires au fonctionnement du parti et à l'atteinte de ses objectifs ;
7. donne au Président National des avis sur les candidatures aux postes dévolus au parti dans les institutions publiques nationales et provinciales ainsi que dans les Sociétés d'État et dans les Grands Services publics ;
8. donne des avis au Président National sur les nominations des animateurs et cadres du parti au niveau national et provincial



9. accompagne le Bureau Politique dans le processus d'investiture des candidats aux élections législatives nationales et provinciales à soumettre au Président National ;
10. suit les mandataires du parti au sein des institutions publiques, des Sociétés d'État et des Grands Services publics ;
11. supervise la réalisation des actions sociales et des projets de développement initiés et/ou soutenus par le Président National ;
12. définit et exprime la position du parti sur les questions d'actualité ;
13. exécute toutes missions lui confiées par le Président National.



Article 53 :

Le Comité Directeur assure la permanence et la continuité du Bureau Politique pendant les intersessions.

Le Comité Directeur veille à l'exécution des résolutions, des décisions et des recommandations du Bureau Politique.

Le Comité Directeur donne des avis au Président National sur les matières relevant du Bureau Politique et sur celles qu'il lui soumet.

En cas d'urgence et pour autant que le Président National soit présent, le Comité Directeur décide sur les questions relevant du Bureau Politique, à charge de lui en faire rapport à sa prochaine session pour approbation.

Article 54 :

Le Comité Directeur comprend :

1. le Président National ;
2. le Secrétaire Général ;
3. les Délégués Généraux ;
4. le Président du Comité des Sages ;
5. les Coordonnateurs des branches spécialisées du parti ;
6. le Coordonnateur de la Commission Electorale Permanente ;
7. les personnalités marquantes du parti nommées par le Président National à raison du dixième du nombre total des membres des catégories précédentes.



Article 55 :

Les Délégués Généraux supervisent chacun un secteur d'activités spécifiques, notamment dans les domaines ci-après :

- questions politiques et de stratégies ;
- relations avec les institutions publiques, droits de l'Homme et de libertés fondamentales ;
- relations extérieures et communication ;
- questions économiques et financières;
- idéologie et formation ;
- solidarité et actions sociales ;
- gouvernance et lutte contre la corruption ;
- politiques publiques et programmes de développement ;
- mobilisation et manifestations militantes.



Ils proposent au Président National toutes initiatives, actions, décisions et réformes nécessaires pour la bonne marche du parti.

Le nombre, les compétences respectives et l'ordre de préséance des Délégués Généraux sont fixés par une décision du Président National.

Les Délégués Généraux sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Président National.

Article 56 :

Le Comité Directeur se réunit chaque fois que le besoin l'exige, sur convocation et sous la direction du Président National ou, en cas de son absence ou de son empêchement, sous celle du Secrétaire Général.

Le Secrétaire Général du parti organise et dirige le secrétariat du Comité Directeur.

Le Règlement intérieur du parti détermine l'organisation et le fonctionnement du Comité Directeur.



Paragraphe 6: Du Secrétariat Général

Article 57 :

Le Secrétariat Général est l'Organe d'exécution des actes des Organes dirigeants de ENSEMBLE POUR LA REPUBLIQUE. Il assure la gestion courante du parti sous l'autorité du Président National.



Il traduit dans les faits et sur le terrain les décisions, les résolutions, les instructions, les recommandations et les directives de la Convention Nationale, du Président National, du Conseil National, du Bureau Politique et du Comité Directeur.

A cet effet, il est chargé notamment de :

1. mettre en place, organiser et coordonner les structures du parti au pays ainsi qu'à l'étranger ;
2. élaborer le projet de programme d'action et de budget annuels du parti sur base des décisions prises, des orientations données et des recommandations faites par la Convention Nationale, le Président National, le Bureau politique, le Comité directeur et les soumettre au Conseil National pour adoption ;
3. mettre en œuvre ce programme et exécuter ce budget sous l'autorité du Président National ;
4. gérer sous l'autorité du Président National, les ressources et le patrimoine du parti ;
5. investir les dirigeants du parti au niveau fédéral ainsi que des branches spécialisées du parti ;
6. nommer les membres de la coordination provinciale autres que le Coordonnateur et ses adjoints ainsi que les coordonnateurs interfédéraux ;
7. préparer les sessions de la Convention Nationale, du Conseil National et du Bureau Politique ;
8. vulgariser le projet de société ou le programme du parti, ses idéaux, ses valeurs et son offre politique et susciter et accompagner la mobilisation des masses populaires autour du combat politique du parti,;
9. assurer une communication régulière et l'éducation politique des membres du parti à la base ;



10. maintenir la discipline et entretenir l'engagement des membres au parti ;
11. exprimer la position du parti sur les questions d'actualités ;
12. connaître des contestations et conflits nés dans le fonctionnement du parti aux niveaux provincial, interfédéral et fédéral ;
13. connaître des recours contre les actes des dirigeants provinciaux, fédéraux et des branches spécialisées ;
14. élaborer les projets des Statuts du personnel administratif et des branches spécialisées ;
15. faire toutes les propositions nécessaires à la Convention Nationale, au Président National, au Conseil National et au Bureau Politique, pour la bonne marche du parti et la réalisation de ses objectifs ;
16. présenter au Conseil National le rapport annuel d'activités du parti ;
17. assurer l'administration du parti au niveau national.

Article 58 :

Le Secrétariat Général comprend :

1. le Secrétaire Général ;
2. les Secrétaires Nationaux ;
3. les Secrétaires Nationaux Adjointes.



Article 59 :

Le Secrétaire Général dirige et supervise l'ensemble des activités du Secrétariat Général.

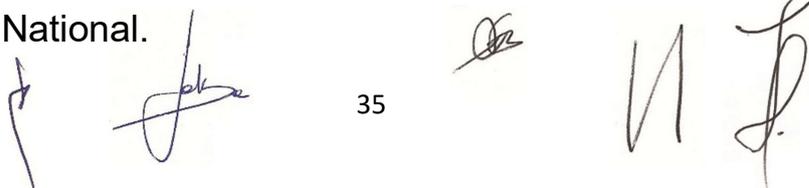
Il est le chef de l'administration du parti et veille à son bon fonctionnement au niveau national, provincial et local.

Il agit par voie de décision, d'instruction et de directive délibérées en réunion du Secrétariat Général.

Il fait régulièrement rapport de la marche du parti au Président National, au Bureau Politique et au Comité Directeur.

Article 60 :

Le Secrétaire Général est nommé et, le cas échéant, relevé de ses fonctions par le Président National.





Article 61 :

Les Secrétaires Nationaux sont chargés d'animer des branches d'activités spécifiques et/ ou des groupes thématiques dans tous les domaines de la vie nationale sous la Coordination du Secrétaire Général.

Les Secrétaires Nationaux et les Secrétaires Nationaux Adjointes sont nommés par le Président National, sur proposition du Secrétaire Général, après avis du Comité Directeur.

Ils sont relevés de leurs fonctions par le Président National.

Article 62 :

Le Secrétariat Général se réunit chaque fois que de besoin et au moins une fois par semaine en format fonctionnel sur convocation et sous la présidence du Secrétaire Général ou en son absence, sous celle du Secrétaire National pré-séant dans l'ordre des attributions.

Article 63 :

La fonction de Secrétaire Général, de Secrétaire National ou de Secrétaire National Adjoint prend fin par décès, démission, incapacité permanente, empêchement définitif, déchéance ou révocation.

Dans cette éventualité, le Président National pourvoit à la vacance.

Article 64 :

Le Règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement du Secrétariat Général.

Paragraphe 7 : Du Comité des Sages

Article 65 :

Le Comité des Sages est l'Organe de médiation, de conciliation et d'arbitrage des conflits au niveau national, entre les membres du parti eux-mêmes, d'une part, et entre ses Organes d'autre part.

36





Il émet des avis sur la dissolution du parti, la déchéance du Président National, la révision des Statuts du parti et l'affectation du patrimoine du parti en cas de dissolution.

Il donne des avis au Président National sur toutes les questions qu'il lui soumet.

Il est dirigé par le Doyen d'âge de ses membres sous l'autorité du Président National.

Toutefois, si le Président National participe à la réunion du Comité des Sages, il la préside.



Article 66 :

Le Comité des Sages est composé du Président National et des leaders de six partis initiateurs de ENSEMBLE POUR LA REPUBLIQUE pour autant qu'ils demeurent ses membres effectifs.

Le Président National peut désigner d'autres membres au sein du Comité des Sages sur base de leur expérience et de leur notoriété.

Tout ancien Président National est d'office membre du Comité des Sages pour autant qu'il n'ait pas été sanctionné de déchéance en cours de mandat et demeure membre effectif du parti.

La liste de ces leaders et des autres membres du Comité des Sages est tenue et mise à jour par le Secrétariat Général.

Article 67 :

Les règles de fonctionnement du Comité des Sages sont fixées par le Règlement intérieur du parti.

Paragraphe 8 : De la Commission Électorale Permanente

Article 68 :

Il est créé au sein du parti une Commission Électorale Permanente, C.E.P, chargée de traiter de toutes les questions relatives aux élections à tous les



niveaux de l'État en République Démocratique du Congo et de proposer aux organes du parti compétents des solutions efficaces pour les résoudre et en vue de la victoire du parti.

Elle s'occupe également des orientations relevant de l'organisation des élections internes aux structures du parti.

Article 69 :

La Commission Électorale Permanente est dirigée par un Coordonnateur assisté d'un ou de plusieurs Coordonnateurs adjoints, tous nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions, par le Président National.

Elle est placée sous l'autorité du Président National.

Le Coordonnateur de la Commission Électorale Permanente est de droit membre du Bureau politique et du Comité Directeur.

Le règlement intérieur fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission Électorale Permanente.

Section 2 : Des organes provinciaux

Article 70 :

Les Organes de Coordination au niveau des provinces sont:

1. la Conférence provinciale;
2. la Coordination provinciale.



Paragraphe 1 : De la Conférence provinciale

Article 71 :

La Conférence provinciale est l'instance de concertation et d'échanges entre les dirigeants provinciaux, interfédéraux et fédéraux du parti dans la province.

Elle est chargée notamment :



1. d'évaluer périodiquement les activités du parti dans la province ;
2. de formuler les recommandations à suivre pour le développement du parti dans la province ;
3. de délibérer sur la création, la subdivision, la fusion ou la suppression des Fédérations dans une entité territoriale donnée ;
4. de délibérer sur la création ou la suppression des Comités interfédéraux dans une entité territoriale ;
5. d'élire le Coordonnateur provincial et ses adjoints ;
6. de régler les différends entre les Fédérations et d'harmoniser leurs activités.

Article 72 :

La Conférence provinciale réunit :

1. les membres de la Coordination provinciale ;
2. les députés provinciaux du parti ;
3. les membres du parti au gouvernement provincial ;
4. les responsables provinciaux des branches spécialisées du parti ;
5. les Coordonnateurs interfédéraux de la province ;
6. les Présidents fédéraux du parti dans la province ;
7. les délégués des Fédérations dont le nombre est fixé par la Coordination provinciale.



Article 73 :

Sous la présidence du Coordonnateur provincial, la Conférence provinciale se réunit une fois tous les six (6) mois.

Elle peut se réunir à tout moment lorsque les circonstances l'exigent ou, à la demande du Président National ou du Secrétaire Général du parti.

Le Secrétaire Général reçoit copie des conclusions des travaux de chaque session de la Conférence provinciale.



Paragraphe 2 : De la Coordination provinciale

Article 74 :

La Coordination provinciale assure l'unité d'action et de commandement du parti dans la province.

Elle veille à l'harmonie et à la cohésion entre les **Fédérations** du parti dans la province.

A ce titre, elle a pour missions :



1. de représenter le parti auprès des autorités provinciales ;
2. d'élaborer le programme d'action du parti au niveau provincial ainsi que les prévisions budgétaires y relatives et suivre leur exécution ;
3. de suivre l'action des autorités publiques et exprimer la position officielle du parti sur toutes les questions d'actualité ;
4. d'assurer la permanence du parti et la collaboration avec les instances d'autres formations politiques au chef-lieu de la province ;
5. de relayer au niveau provincial les messages et les points de vue du parti sur toutes les questions d'intérêt national ;
6. de tenir le Secrétariat Général du parti informé de toute question qui mérite d'être portée à sa connaissance ;
7. de déterminer le nombre des délégués de chaque Inter-fédération et Fédération à la Conférence provinciale ;
8. de définir les initiatives, les actions et les attitudes communes des Fédérations de la province ;
9. de soumettre à l'approbation du Bureau Politique les listes des candidats du parti aux élections urbaines, municipales et locales.

Article 75 :

La Coordination provinciale est composée du :

1. Coordonnateur provincial ;
2. Coordonnateur provincial adjoint chargé de la formation idéologique et de la mobilisation ;
3. Coordonnateur provincial adjoint chargé des relations avec les organisations politiques et la société civile ;



4. Trésorier provincial ;
5. Trésorier provincial adjoint ;
6. Secrétaire rapporteur provincial ;
7. Secrétaire rapporteur provincial adjoint.



Article 76 :

Le Coordonnateur provincial et ses adjoints sont élus par la Conférence provinciale et investis par le Président National pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable.

Avant la première Conférence provinciale qui doit procéder à l'élection du Coordonnateur provincial et de ses adjoints, ceux-ci sont nommés par le Président National sur proposition du Secrétaire Général après avis du Comité Directeur.

Les autres membres de la Coordination provinciale sont nommés par le Secrétaire Général sur proposition du Coordonnateur provincial en tenant compte de la représentativité dans la province.

Article 77 :

Le Coordonnateur provincial dirige la Coordination provinciale.

Il représente le parti auprès des autorités provinciales et des tiers dans la province.

Il fait régulièrement rapport sur les activités du parti dans la province au Secrétaire Général.

Il réunit la Coordination chaque fois que de besoin.

En cas d'absence ou d'empêchement du Coordonnateur provincial, le Coordonnateur provincial adjoint pré-séant, aux termes de l'article 75 des présents Statuts, assume son intérim.

Le Règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement de la Coordination provinciale.



Section 3 : Des Organes fédéraux et locaux

Article 78 :

Les Organes fédéraux et locaux sont :

1. le Comité interfédéral ;
2. le Conseil fédéral ;
3. le Comité fédéral ;
4. le Conseil de Section ;
5. le Comité Sectionnaire ;
6. l'Assemblée de la Cellule ;
7. le Comité cellulaire.



Paragraphe 1 : Du Comité interfédéral

Article 79 :

Le Comité interfédéral est un organe qui assure la coordination, l'harmonisation et l'inspection des Fédérations du parti dans un territoire administratif ou une ville à plusieurs Fédérations.

Article 80 :

Le Comité interfédéral comprend le Coordonnateur interfédéral, trois Conseillers interfédéraux et les Présidents fédéraux de la juridiction.

Le Coordonnateur interfédéral est nommé par le Secrétaire Général sur proposition de Coordonnateur provincial après consultation des Présidents fédéraux de sa juridiction.

Les Conseillers fédéraux sont présentés par les Fédérations et nommés par le Coordonnateur provincial.

Le Comité interfédéral se réunit chaque fois que de besoin et, au moins trimestriellement, sur convocation et sous la présidence du Coordonnateur interfédéral.

Le mandat du Coordonnateur interfédéral et des Conseillers interfédéraux est de cinq ans renouvelable.



Paragraphe 2 : Du Conseil fédéral

Article 81 :

Le Conseil fédéral est l'Organe délibérant de la Fédération. Celle-ci étant l'instance de coordination des Sections d'un même territoire ou d'une même ville, à l'exception de la ville province de Kinshasa, ainsi que des villes et autres entités à forte démographie.

Sans préjudice des autres attributions à lui reconnues par les présents Statuts et le Règlement intérieur du parti, le Conseil fédéral a pour compétence :

1. adopter le programme d'action ainsi que le budget annuel de la Fédération et suivre leur exécution;
2. procéder à l'évaluation des activités du parti et approuver le rapport politique présenté par le Comité fédéral ;
3. approuver les listes des candidats du parti aux élections organisées dans le ressort de la Fédération avant leur transmission à la Coordination provinciale;
4. élire et, le cas échéant, déchoir le Président et le Vice-président fédéral ;
5. investir les autres membres du Comité fédéral présentés par le Président fédéral;
6. veiller à l'application des décisions, instructions, directives, résolutions et recommandations des Organes supérieurs ;
7. statuer sur toutes les questions à lui soumises par le Comité fédéral ;
8. délibérer sur la création, la subdivision, la fusion ou la suppression des Cellules et des Sections dans la Fédération ;

Le Conseil fédéral statue par voie de décision, de résolution et de recommandation.

Article 82 :

Le Conseil fédéral est composé des :

1. membres du Comité fédéral ;
2. élus et des membres des Exécutifs urbains, municipaux et locaux du ressort de la Fédération ;



43





3. chefs de Section de la Fédération ;
4. hauts cadres du parti dans les secteurs public et privé résidant dans le ressort de la Fédération ;
5. dirigeants fédéraux des branches spécialisées du parti ;
6. membres du parti élus par les Sections en raison de leur compétence et de leur dévouement à la cause du parti. Leur nombre est déterminé par la Coordination provinciale.

Les députés provinciaux et les membres du parti au gouvernement provincial présents dans la Fédération participent aux travaux du Conseil fédéral.

L'organisation et le fonctionnement du Conseil fédéral sont repris dans le Règlement intérieur du parti.

Paragraphe 3 : Du Comité fédéral

Article 83 :



Le Comité fédéral est l'Organe exécutif de la Fédération.

A ce titre, il est chargé notamment :

1. d'assurer la gestion courante du parti et l'exécution des actes des instances nationales, provinciales et fédérales dans sa juridiction ;
2. d'assurer la permanence et la gestion du patrimoine du parti dans la Fédération ;
3. de prendre position sur les questions politiques de l'heure dans le ressort de la Fédération sur base des directives et des orientations des instances supérieures du parti ;
4. de proposer les candidats de sa Fédération aux élections et de coordonner leur campagne électorale dans son ressort ;
5. d'élaborer le projet de budget de la Fédération et de l'exécuter après son adoption ;
6. de proposer au Secrétariat Général, via la Coordination provinciale, les candidats du parti aux charges publiques provinciales autres que celles de Gouverneur et de Vice-gouverneur de province ;
7. de suivre l'action des autorités locales et des partis politiques dans la Fédération.



Le Comité fédéral est responsable de l'implantation du parti dans le ressort de la Fédération.

Article 84 :

Le Comité fédéral est composé :

1. du Président fédéral ;
2. du Vice-président fédéral ;
3. des Commissaires fédéraux ;
4. du Trésorier fédéral ;
5. du Trésorier fédéral adjoint ;
6. du Secrétaire Rapporteur fédéral ;
7. du Secrétaire Rapporteur fédéral adjoint.



Les attributions des membres du Comité fédéral sont détaillées dans le Règlement intérieur du parti.

Article 85 :

Le Président et le Vice-président fédéral sont élus par le Conseil fédéral pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable par un scrutin majoritaire à deux tours.

Ils sont investis par le Coordonnateur provincial.

Les autres membres du Comité fédéral sont nommés par le Président fédéral et investis par le Conseil fédéral.

Nul ne peut être élu Président ou Vice-président fédéral, s'il n'a pas encore totalisé au moins six (6) mois de vie active au sein du parti en qualité de membre effectif.

Article 86 :

Le mandat des membres du Comité fédéral est de cinq ans renouvelable. Il prend fin par démission, décès, déchéance par le Conseil fédéral, incapacité physique, empêchement définitif ou fin de terme.



Le Vice-président fédéral achève le mandat du Président fédéral en cas de cessation des fonctions avant terme de celui-ci.

Article 87 :

Le Comité fédéral se réunit une fois par mois sur convocation et sous la présidence du Président fédéral. Toutefois, il peut tenir des réunions extraordinaires chaque fois que les circonstances l'exigent.



Le Comité fédéral fonctionne selon les principes de la collégialité, de la concertation permanente et de la solidarité entre ses membres.

L'organisation et le fonctionnement du Comité fédéral sont précisés dans le Règlement intérieur du parti.

Paragraphe 4 : Du Conseil de Section et du Comité sectionnaire

Article 88 :

Le Conseil de Section est l'Organe délibérant et la plus haute instance du parti à la Section qui est une entité opérationnelle d'impulsion, d'action et de coordination des activités des Cellules situées dans une même entité territoriale à savoir le secteur, la chefferie, la commune, l'entreprise ou un lieu de travail, etc.

Le Conseil de Section est composé :

- des membres du Comité sectionnaire ;
- des élus et des bourgmestres membres du parti ;
- des chefs de Cellule ;
- des dirigeants des branches spécialisées de la Section ;
- des membres du parti élus par les Cellules en raison de leur compétence.

Article 89 :

Le Comité sectionnaire est l'Organe exécutif de la Section et à ce titre, il gère les activités du parti et se charge de toutes les questions de son ressort. Il est composé :



1. d'un Chef de Section;
2. d'un Chef de Section Adjoint;
3. des Chargés de la mobilisation;
4. d'un Trésorier de la Section;
5. d'un Secrétaire Rapporteur de la Section.



Article 90 :

Le Chef de Section et le Chef de Section Adjoint sont élus par le Conseil de Section et investis par le Président fédéral.

Les autres membres du Comité de Section sont désignés par le Chef de Section. Cette désignation est soumise à l'entérinement du Conseil de Section.

Leur mandat est de cinq (5) ans renouvelable.

Article 91 :

Les attributions détaillées des Organes de la Section et de leurs animateurs ainsi que leurs règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées dans le Règlement intérieur.

Paragraphe 5 : De l'Assemblée de la Cellule et du Comité cellulaire

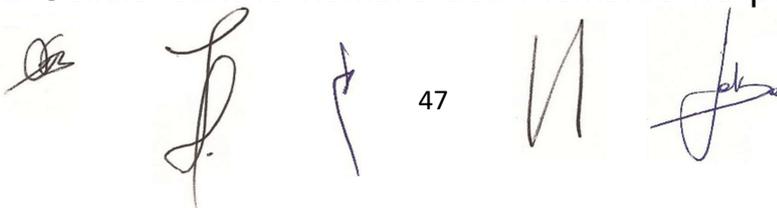
Article 92 :

L'Assemblée de la Cellule regroupe les adhérents du parti dans la Cellule qui est la structure de base par excellence dans l'encadrement des membres au niveau du village, du quartier ou groupement.

Elle délibère sur toutes les questions spécifiques à la Cellule relatives à la vie du parti.

Article 93 :

Le Comité cellulaire, émanation de l'Assemblée de la Cellule, est l'Organe exécutif de la Cellule dont le nombre des membres ne peut dépasser cinq (5).





Le Comité cellulaire gère les activités du parti et se charge de toutes les questions de son ressort.

Article 94 :

Le Comité cellulaire est composé :

- d'un Chef de Cellule,
- d'un Chef de Cellule Adjoint,
- d'un Chargé de mobilisation,
- d'un Trésorier et d'un Secrétaire Rapporteur,
- de tous élus par l'Assemblée de la Cellule pour un mandat de cinq ans renouvelable.



Article 95 :

Les attributions spécifiques des Organes de la Cellule et de leurs animateurs ainsi que leurs règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées dans le Règlement intérieur.

Chapitre 3 : Des branches spécialisées du parti et des associations affiliées

Article 96 :

A l'initiative du Secrétariat Général, il peut être créé au sein du parti, des branches spécialisées en vue de l'action militante, de l'animation et de l'encadrement des membres.

Ces branches n'ont ni politique ni programme propres différents de ceux définis par le parti.

Article 97 :

Les branches spécialisées ont pour mission principale de conquérir et de former politiquement les masses des catégories sociales déterminées. A ce titre, elles prennent des initiatives notamment dans les domaines de la culture, de l'assistance sociale, de la propagande, de la mobilisation, des



sports et des loisirs, en conformité avec les décisions, les résolutions, les recommandations et les instructions du parti.

Article 98 :

Le Conseil National avalise l'acte constitutif de la branche spécialisée qui détermine ses structures et son fonctionnement.



Article 99 :

Tout membre effectif du parti âgé de 18 à 30 ans fait partie de la « JEUNESSE DE ENSEMBLE POUR LA REPUBLIQUE », JER en sigle.

Toutefois, les dirigeants de la JER peuvent être âgés de plus de trente ans.

Article 100 :

Les membres effectifs et sympathisants de sexe féminin sont regroupés au sein de la DYNAMIQUE DES FEMMES POUR LE CHANGEMENT, DFC en sigle.

Article 101 :

Des carrefours, forums ou tout autre cadre approprié de réflexion, d'étude, de recherche ou d'action participent à la vie du parti et peuvent réunir ses membres, toutes catégories confondues, sans pouvoir de décision politique.

Ils sont organisés au sein du parti avec l'accord, selon le cas, du Secrétaire Général au niveau national ou du Comité provincial au niveau provincial

Article 102 :

Le parti peut organiser, en faveur de ses membres, des formations spécialisées en vue de renforcer leurs capacités et leurs aptitudes professionnelles.

Les modalités d'organisation de ce type de formation sont définies dans le Règlement intérieur du parti.



Article 103 :

Le Secrétaire Général peut conclure des accords d'affiliation, d'association ou de collaboration avec toutes les organisations qui acceptent la doctrine, l'idéologie et les objectifs de ENSEMBLE POUR LA REPUBLIQUE ou qui s'intéressent à son action.

Ces accords sont soumis à l'approbation du Bureau Politique du parti.

Chaque accord fixe le domaine de collaboration, l'objet de l'association ainsi que les droits et les obligations des parties.

Les accords conclus dans ce cadre restent en vigueur tant qu'ils ne sont pas formellement dénoncés par le Bureau Politique.



Article 104 :

Les branches spécialisées du parti et les associations affiliées sont placées sous la tutelle du Secrétaire Général.

Les associations affiliées participent aux travaux des instances du parti conformément aux dispositions des présents Statuts et y ont une voix consultative.

TITRE IV : DES ELUS DU PARTI

Article 105 :

ENSEMBLE POUR LA REPUBLIQUE présente des candidats aux élections organisées à tous les échelons de l'exercice du pouvoir d'Etat.

Article 106 :

Sans préjudice des dispositions légales, les conditions de désignation des candidats et de présentation des candidatures des membres du parti intéressés sont fixées par le Conseil National pour les élections nationales et provinciales et par la Coordination provinciale pour les élections urbaines, municipales et locales conformément aux Statuts et Règlement intérieur du parti.



Article 107 :

Tout membre élu ou nommé dans le cadre du parti signe préalablement à l'élection ou à la nomination, un acte d'engagement sur l'honneur, de respecter scrupuleusement les Statuts, le Règlement intérieur, les décisions, les positions et les consignes du parti, d'une part et d'autre part, de remettre sa démission à l'Organe compétent de l'institution dans laquelle il a été élu ou nommé, si après son élection ou sa nomination, il quitte le parti.

A défaut, le Président National ou son délégué prend toutes les dispositions requises pour sa déchéance ou révocation du mandat acquis et des fonctions exercées au nom ou pour le compte du parti.

Article 108 :

Tout élu et/ou tout membre du parti nommé à un poste du fait de celui-ci est soumis à l'obligation de verser une contribution dont la quotité est fixée à 10% de sa rémunération nette. Il prend, à cet effet, l'engagement sur l'honneur par écrit.



Article 109 :

Les membres de ENSEMBLE élus dans les Assemblées délibérantes de la République à tous les niveaux forment des groupes dans chacune des Assemblées susvisées conformément aux textes légaux et réglementaires en la matière.

Le groupe de ENSEMBLE POUR LA REPUBLIQUE et chacun de ses membres doivent se conformer à la ligne de conduite générale fixée par le parti et aux directives données par ses Organes compétents.

Même dans les circonstances exceptionnelles, le groupe ne peut engager le parti sans l'avis, selon le cas, du Secrétaire Général pour les niveaux national et provincial ou de l'Organe équivalent en province pour les niveaux urbain, municipal et local.

Les élus du parti et leurs groupes sont tenus par la discipline de vote et les consignes du parti.



Article 110 :

Le groupe parlementaire de ENSEMBLE POUR LA REPUBLIQUE élit son Bureau selon les dispositions du Règlement intérieur de son Assemblée délibérante et en accord avec la hiérarchie politique du parti, le Bureau Politique pour les Assemblées délibérantes nationales et provinciales et les Coordinations provinciales pour les Assemblées délibérantes urbaines, municipales et locales.

Le Bureau coordonne l'action des élus au sein de l'Assemblée délibérante et en fait régulièrement rapport, selon le cas, au Bureau Politique et aux Coordinations provinciales lors des concertations périodiques.

TITRE V : DU PERSONNEL DU PARTI

Article 111 :

Est membre du personnel du parti, toute personne élue ou nommée à un emploi au sein du parti.

Le personnel du parti comprend les cadres politiques et les agents administratifs.

Le Statut du personnel est défini par le Règlement intérieur du parti.

TITRE VI : DES RESSOURCES ET DE LA GESTION DU PATRIMOINE DU PARTI

Article 112 :

Les ressources de ENSEMBLE POUR LA REPUBLIQUE sont constituées des :

1. cotisations ordinaires et spéciales des membres ;
2. contributions des titulaires des mandats publics, électifs et politiques ;
3. dons et legs reçus conformément à la loi ;
4. revenus réalisés à l'occasion de ses manifestations ou de ses publications ;
5. revenus générés par des transactions mobilières et immobilières ;





6. subventions éventuelles de l'Etat.

Article 113 :

Chaque année, le Conseil National adopte le budget du parti présenté par le Secrétaire Général.



Article 114 :

Les comptes de ENSEMBLE sont tenus conformément aux règles de la comptabilité en vigueur en République Démocratique du Congo.

Le Conseil National désigne les Commissaires aux comptes chargés de vérifier la régularité des opérations comptables du parti et de certifier ses comptes.

Le Collège des Commissaires aux comptes présente son rapport au Conseil National.

Article 115 :

Le Président National est l'ordonnateur général du budget du parti.

Le Secrétaire Général en est l'ordonnateur délégué sous l'autorité du Président National.

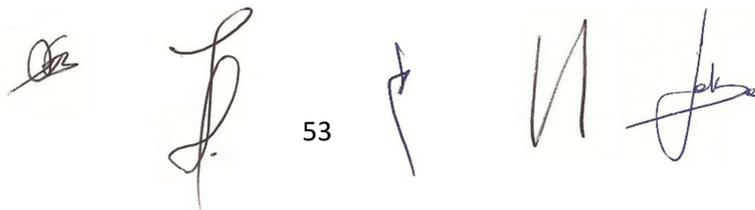
Le règlement financier du parti fixe les modalités de gestion de ses ressources.

Article 116 :

Le patrimoine du parti est constitué de tous ses biens meubles et immeubles ainsi que de ses droits corporels et incorporels y inclus.

Le Président National et tous ceux qui l'assistent dans cette tâche gèrent le patrimoine du parti en bon père de famille.

Il répond à toute demande d'information de la Convention Nationale, du Conseil National et du Bureau Politique quant à ce.





TITRE VII : DE LA REVISION DES PRESENTS STATUTS

Article 117 :

Les présents Statuts peuvent être révisés à l'initiative du Président National, du Conseil National ou du Bureau Politique. La révision peut aussi être demandée par la moitié, au moins, des participants à la Convention Nationale.

Après avis du Comité des Sages, le projet de révision est adopté par la Convention Nationale à la majorité des deux tiers (2/3) des participants.

Article 118 :

Le Règlement intérieur du parti fixe la procédure de révision des présents Statuts.

TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 119 :

Jusqu'à la tenue de la première Convention Nationale et en attendant la mise en place du Conseil National, l'Assemblée constitutive du parti et le Bureau Politique exercent leurs attributions respectives.

Article 120 :

Endéans douze (12) mois à compter de l'entrée en vigueur des présents Statuts, le Président National et le Secrétariat Général sont tenus de mettre en place toutes les structures de ENSEMBLE POUR LA REPUBLIQUE.

TITRE IX : DISPOSITIONS FINALES

Article 121 :

ENSEMBLE POUR LA REPUBLIQUE peut être dissout par la Convention Nationale à la majorité des trois quarts (3/4) des participants, après avis favorable du Comité des Sages.





L'initiative de dissolution appartient concurremment au Président National, au Bureau Politique et aux trois quarts (3/4) des membres du Conseil National.

Article 122 :

En cas de dissolution, la Convention Nationale nomme les liquidateurs et décide de l'affectation du patrimoine du parti.



A défaut des liquidateurs nommés par la Convention Nationale, le Président National saisit la juridiction compétente pour y pourvoir.

Article 123 :

Les matières non expressément prévues par les présents Statuts sont régies par le Règlement intérieur du parti ainsi que par les lois et les règlements de la République Démocratique du Congo.

Article 124 :

Toutes les dispositions des présents Statuts qui seraient contraires à la Constitution et aux lois de la République sont réputées non écrites.

Article 125 :

Les présents Statuts sortent leurs effets à la date de la signature par les participants à l'Assemblée constitutive.

Fait à Lubumbashi le 18 décembre 2019

Les membres



ADDENDUM PORTANT CORRECTION DE L'ERREUR MATERIELLE GLISSEE A L'ARTICLE 75 DES STATUTS

Article 75 : se lit comme suit :

« La coordination provinciale est composée de :

1. Coordonnateur provincial ;
2. Coordonnateur provincial adjoint chargé de la formation idéologique et de la mobilisation ;
3. Coordonnateur provincial adjoint chargé des relations avec les organisations politiques et la société civile ;
4. Coordonnateur provincial adjoint chargé des finances et de la logistique
5. Trésorier provincial ;
6. Secrétaire rapporteur provincial ;
7. Secrétaire rapporteur provincial adjoint ».

Fait à Kinshasa le, le 14 avril 2021

Les membres fondateurs mandatés

Larry LUMBI LAHEMA

Joseph TSCHOMBA-FARIALA IDOLWA

Vano KALEMBE KIBOKO

Dieudonné BOLENGETENGE BALEA



ANNEXES

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
DU CONGO



Office Notarial
District de Funa

P.No. 00556543/B 0439257



ACTE NOTARIE



L'an deux mille vingt, le vingt-cinquième jour du mois de septembre, *****
Nous soussignés, **Georges Edgar BAMOBILE**, Notaire assermenté de la Ville de Kinshasa/Funa et y résidant, certifions que le **STATUTS DU PARTI POLITIQUE** dénommée « **ENSEMBLE POUR LA REPUBLIQUE** », en sigle 'ENSEMBLE', ayant son siège social à Kinshasa au n°2 de l'avenue Banana dans la Commune de KINTAMBO, dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous ont été présentées ce jour par :

1. Monsieur **Joseph TSCHOMBA-FARIALA IDOLWA**, de nationalité Congolaise, né à Bruxelles, le 31/10/1963, Etat civil marié, Profession Administrateur d'entreprise, résidant à Kinshasa au n°1 Q/FUNA dans la Commune de LIMETE.
2. Monsieur **Dieudonné BOLENGETENGE BALEA**, de nationalité congolaise, né à Tolaw, le 30/06/1960, Etat civil Marié, Profession Député National, résidant à Kinshasa Milambo n°14, quartier Diplomate dans la Commune de NGALIEMA.

Comparaissant en personne *****
Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous Notaire et aux comparants. *****
Les comparants pré-qualifiés ont déclaré devant nous que l'acte susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de leur volonté. *****
En foi de quoi, les présentes ont été signées par nous Notaire, les comparants et revêtus du sceau de l'Office Notarial de District de Funa, ville de Kinshasa. *****

SIGNATURE DES COMPARANTS
Joseph TSCHOMBA-FARIALA IDOLWA
Dieudonné BOLENGETENGE BALEA

SIGNATURE DU NOTAIRE
Georges Edgar BAMOBILE

Droit perçus : Frais d'acte : **20.000 FC** *****
Suivant quittance N°M368795 en date de ce jour *****
ENREGISTRE par nous soussignés, **ce vingt-cinq septembre de** *****
L'an deux mille vingt à l'office Notarial de la Ville de Kinshasa *****
Sous le numéro **18.919** folio **150-195** Volume **CCXLIV** *****

LE NOTAIRE
Georges Edgar BAMOBILE

Pour clôture et expédition certifiée conforme *****
Coût : **7.000 FC** *****
Kinshasa, le **28 SEPT 2020** *****

LE NOTAIRE
Georges Edgar BAMOBILE



00556546



République Démocratique du Congo
Ministère de l'Intérieur, Sécurité
et Affaires Coutumières



Le Vice-Premier Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N°25/CAB/VPM/MININTERSECAC/
GKM/028 /2020 DU ...T.O. NOV. 2020..... PORTANT
ENREGISTREMENT D'UN PARTI POLITIQUE**

**LE VICE-PREMIER MINISTRE, MINISTRE DE L'INTERIEUR,
SECURITE ET AFFAIRES COUTUMIERES ;**

Vu telle que modifiée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 6 et 93 ;

Vu la Loi n°04/002 du 15 mars 2004 portant Organisation et Fonctionnement des Partis Politiques, spécialement en ses articles 10 à 14 ;

Vu l'Ordonnance n°20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, en son article 1^{er} point 1 ;

Vu l'Ordonnance n°20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu la demande d'enregistrement introduite en date du 16 octobre 2020 par Messieurs **BOLENGETENGE BALEA, Olivier KAMITATU ETSU, Vano KALEMBE KIBOKO** et **Larry LUMBI LAHEMA**, membres fondateurs de la formation politique dénommée, **Ensemble pour la République**, en sigle « **ENSEMBLE** » ;

Attendu qu'il appert, après examen, que le dossier tel que présenté est conforme aux prescrits de la loi en vigueur ;

Que par conséquent, il y a lieu d'y faire droit ;



- Suite -

ARRETE :

- Article 1 :** Est enregistré le parti politique dénommé, **Ensemble pour la République**, en sigle « **ENSEMBLE** ».
- Article 2 :** Le Secrétaire Général aux Relations avec les Partis Politiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 NOV 2020

Gilbert KANKONDE MALAMBA



RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
DU CONGO



Office Notarial
District de Funa

P.N. 00580797/ B 548185



ACTE NOTARIE

L'an deux mille vingt et un, le troisième jour du mois de mai,
Nous soussigné, **Georges Edgar BAMOBILE**, Notaire assermenté de la Ville de Kinshasa/FUNA et y résidant, certifions que le **PROCES-VERBAL DE CORRECTION D'ERREUR MATERIELLE DE L'ARTICLE 75 DES STATUTS DU PARTIE POLITIQUE** dénommé « **ENSEMBLE POUR LA REPUBLIQUE** », tenue à Kinshasa en date du 14 Avril 2021 dans son siège sociale sise au n° 2 bis de l'avenue Banana, Quartier Tshikenla dans la Commune de KINTAMBO, dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous ont été présentées ce jour par :

1. Monsieur Joseph TSCHOMBA-FARIALA IDOLWA, de nationalité Congolaise, né à Bruxelles, le 31/10/1963, Etat civil : Marié, Profession Administrateur d'Entreprise, résidant à Kinshasa au n° 1, Quartier Funa dans la Commune de LIMETE.
2. Monsieur Dieudonné BOLENGETENGE BALEA, de nationalité Congolaise, né à Tolaw, le 30/06/1960, Etat civil : Marié, Profession Député National, résidant à Kinshasa au n° 14 de l'avenue Milambo, Quartier Diplomate dans la Commune de NGALIEMA.

Comparaissant en personne .

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous Notaire et aux comparants ;
Les comparants pré-qualifiés ont déclaré devant Nous que l'acte susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de leur volonté ;

En foi de quoi, les présentes ont été signées par nous Notaire, les comparants et revêtus du sceau de l'Office Notarial de District de Funa, ville de Kinshasa.

SIGNATURE DES COMPARANTS
Joseph TSCHOMBA-FARIALA IDOLWA
Dieudonné BOLENGETENGE BALEA

SIGNATURE DU NOTAIRE
Georges Edgar BAMOBILE

Droit perçus : Frais d'acte : 20.000 FC
Suivant quittance N°M9154875 en date de ce jour
ENREGISTRE par nous soussigné, ce trois mai de
L'an deux mille vingt et un à l'office Notarial de la Ville de Kinshasa
Sous le numéro 20.193 folio 23-25 Volume CCXLLXXXIII

LE NOTAIRE
Georges Edgar BAMOBILE



Pour clôture et expédition certifiée conforme
Coût : 7.000 FC
Kinshasa, le 05 MAY 2021

LE NOTAIRE
Georges Edgar BAMOBILE



TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	1
I. OPTIONS FONDAMENTALES	2
II. DISPOSITIONS STATUTAIRES.....	10
TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES	10
Chapitre 1 : De la création et de la dénomination	10
Chapitre 2 : Du siège et de la durée.....	11
Chapitre 3 : De la devise et de l’emblème du parti	11
Chapitre 4 : Des Valeurs, Idéaux et Objectifs du parti.....	12
TITRE II : DES MEMBRES	13
Chapitre 1 : Des catégories des membres	13
Chapitre 2 : Des conditions d’adhésion	14
Chapitre 3 : Des droits et devoirs des membres effectifs.....	15
Chapitre 4 : Des incompatibilités.....	17
Chapitre 5 : Du régime disciplinaire.....	17
Chapitre 6 : De la perte de la qualité de membre.....	18
TITRE III : DE L’ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU PARTI.....	19
Chapitre 1 : Des principes fondamentaux	19
Chapitre 2 : Des organes du parti.....	19
Chapitre 3 : Des branches spécialisées du parti et des associations affiliées	48
TITRE IV : DES ELUS DU PARTI.....	50
TITRE V : DU PERSONNEL DU PARTI.....	52
TITRE VI : DES RESSOURCES ET DE LA GESTION DU PATRIMOINE DU PARTI	52
TITRE VII : DE LA REVISION DES PRESENTS STATUTS	54
TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES	54
TITRE IX : DISPOSITIONS FINALES.....	54
ADDENDUM PORTANT CORRECTION DE L’ERREUR MATERIELLE GLISSEE A L’ARTICLE 75 DES STATUTS	56
ANNEXES.....	57
TABLE DES MATIERES	61